



www.cdvfe-divisioncharlemagne.com
cdvfe@wanadoo.fr

Les templiers et demi-soldes des temps modernes...



Blason de la 33^e division de grenadiers français
de la Waffen-SS "Charlemagne".

La fin de la Seconde guerre mondiale ne devait pas laisser pour la postérité, une représentation binaire de l'affrontement de ses belligérants.

En effet, à l'instar de la Grande armée du I^{er} Empire français entre **1804** et **1814** - avec ses multiples régiments étrangers au service de Napoléon I^{er} - le III^e Reich allemand a fédéré de très nombreuses légions de volontaires entre **1941** et **1945**, dans le cadre de l'emblématique évocation de la "Croisade contre le bolchevisme et pour l'Europe nouvelle".

Tous les pays européens occupés ou alliés à l'Allemagne, ont ainsi levé des contingents de volontaires pour le front de l'Est, contre le communisme.

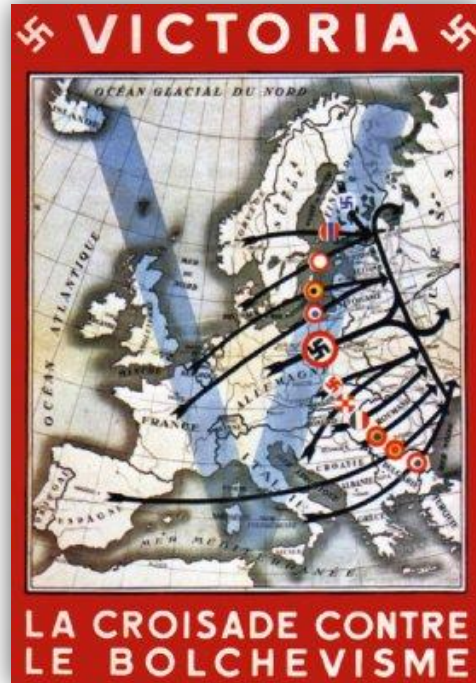


La "Révolution nationale" de l'Etat français du maréchal PETAIN...

En l'occurrence, l'Etat français du maréchal PETAIN (1940-44), a donc levé dès **1941** un premier Corps expéditionnaire de volontaires. Et comme il est d'usage dans certaines armées, ces Français ont prêté un serment, solennel, de fidélité à Adolf HITLER, chef des armées du moment et qui avait pris la tête de la "Croisade" antibolchevique.

S'ils ont juré de se conduire avec "Honneur et Fidélité" pour la durée de cette Seconde guerre mondiale, l'abnégation du soldat devait les conduire aussi, pour de très nombreux survivants, à servir dans les guerres que mènera la France jusqu'en **1962** et dont les adversaires seront toujours d'obédience marxiste. Ces conflits terribles avaient donc comme point commun pour ces hommes, l'action dans la "Lutte pour l'existence de l'Occident et le maintien de la culture spirituelle de la France et de l'Europe".

Ils n'ont jamais renié leur serment et ils en paieront la fidélité. Ils ont dû en effet rendre des comptes au moment de leur défaite en **1945**, pour avoir servi tant dans la Wehrmacht que dans la Waffen-SS.



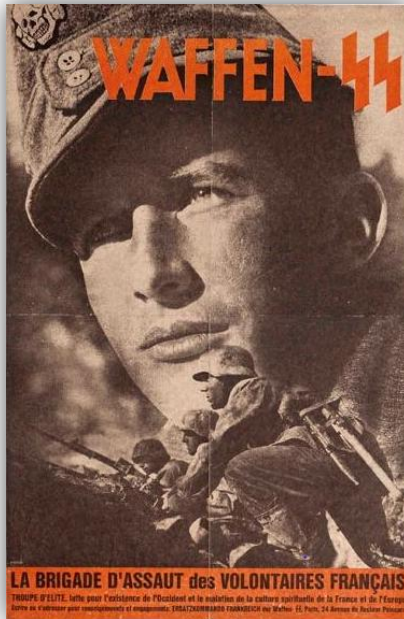
Les légions de la “Croisade contre le bolchevisme”.

Pendant la Seconde guerre mondiale, l'Etat français n'a jamais déclaré la guerre à la *Russie*, malgré sa rupture des relations diplomatiques. Selon les conventions internationales, les volontaires français comme pour ceux d'autres pays, ne pouvaient donc pas combattre sous leur uniforme national, mais sous celui de l'armée dans laquelle ils étaient alors intégrés ou sous peine d'être considérés comme des francs-tireurs. Selon les usages de l'époque, ils auraient été dans ce cas exécutés sommairement. Seul un écusson de nationalité cousu sur une manche de leur uniforme et leur drapeau national les identifiaient visiblement.

En **juillet 1941**, la L.V.F. (*Légion des Volontaires Français*) a donc été créée et comme pour tous les contingents des autres pays européens, elle a reçu une appellation spécifique dans l'organigramme des forces armées allemandes. Les volontaires français ont ainsi constitué le 638^e régiment d'infanterie de la Wehrmacht. Cette unité a combattu “*l'Armée rouge*” devant *Moscou*, pendant le terrible hiver **1941**, puis les partisans en *Biélorussie* jusqu'à l'été **1944**.



En **juillet 1943**, une nouvelle loi de l'Etat français avait conjointement permis à d'autres volontaires français de s'engager dans une autre unité, créée à leur intention. La 8^e brigade d'assaut de grenadiers français était intégrée quant à elle dans la Waffen-SS et elle a combattu également l'armée russe et ses partisans dans les *Carpatés* en *Galicie*.



“TROUPE D'ELITE, lutte pour l'existence de l'Occident
et le maintien de la culture spirituelle de la France et de l'Europe”

En **septembre 1944**, conformément à la dynamique de regroupement par nationalité des volontaires européens, déjà effectué depuis **1943**, les survivants de ces deux unités ont été regroupés pour constituer la 33^e division de grenadiers français de la Waffen-SS “Charlemagne”. L.V.F. et 8^e brigade d'assaut ont été, de fait, le socle des deux régiments d'infanterie de cette Division, avec l'apport d'autres volontaires français issus des multiples organisations allemandes et de divers mouvements politiques du gouvernement de *Vichy*.



Après sa formation, les dix mille hommes de la division "Charlemagne" ont toujours combattu l'armée russe, dans un contexte de défaites devenues inéluctables, lors des campagnes et de retraites de Poméranie, de Prusse, du Mecklenburg, de Berlin et de Bavière.

A l'issue du conflit, sur les dix mille hommes environ que constituait la division "Charlemagne", trois mille approximativement réchappèrent de l'enfer des combats et des camps d'internement russes. La plupart des survivants a été interpellée, incarcérée, jugée et condamnée à une peine de deux à trois années d'internement. Les plus jeunes, mineurs de moins de vingt-et-un ans au moment de leur engagement, ont purgé leur peine au camp du *Struthof* en Alsace et gardèrent un bon souvenir de leur directeur, M. DUMAS (dont la sœur, secrétaire administrative au camp du *Struthof*, épousera d'ailleurs un ancien officier de la division "Charlemagne"). Alors que les volontaires majeurs, ont été internés dans différentes Centrales pénitentiaires aux souvenirs plus douloureux.

Entre autres décisions, le tribunal de Nuremberg décréta en **octobre 1946** la *Waffen-SS* « Organisation criminelle », mais les vétérans de cette armée n'ont jamais reconnu les accusations portées contre eux.¹

Ainsi, la plupart de ces vétérans du front de l'Est ont retrouvé la liberté dans les années **1948-49** et ils ont même été amnistiés, alors qu'ils avaient été condamnés par l'article 75 du code pénal, pour trahison et intelligence avec l'ennemi. Or, le législateur des nouveaux gouvernements français, du général de GAULLE pour le G.P.R.F. (*Gouvernement Provisoire de la République Française en 1944-46*), puis de Vincent AURIOL (*IV^e république en 1947-58*), étaient quelque peu embarrassés, car ces volontaires contre le bolchevisme ne pouvaient pas avoir trahis.

En effet, l'armistice obtenue par le gouvernement français en **1940** était une clause de « cessation des hostilités contre le Reich allemand », qui ne conférait plus aux belligérants un rapport de vainqueurs à vaincus avec des hostilités ouvertes.

¹ Le **8 août 1945**, par l'« Accord de Londres », la France, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'URSS établissent un Tribunal militaire international (TMI) pour juger les criminels de guerre allemands.

Le Statut annexé à cet Accord et formant partie intégrante de l'Accord comporte deux articles qu'il convient de rappeler pour la bonne compréhension du procès en général ainsi que des erreurs historiques commises par ce Tribunal (*y compris l'« affaire de Katyn », telle qu'elle a été jugée par ce Tribunal*).

Voici ces articles dans leur version française officielle, laquelle exige quelques observations qu'on trouvera plus loin :

Article 19 :

« **Le Tribunal ne sera pas lié par les règles techniques relatives à l'administration des preuves.**

Il adoptera et appliquera autant que possible une procédure rapide et non formaliste et admettra tout moyen qu'il estimera avoir une valeur probante. »

Constat : L'**article 19** prévoit, dit le texte français, une procédure « rapide ». Il s'agit là d'une erreur de traduction. Le texte anglais, auquel le président du TMI, Lord Justice LAWRENCE, renverra souvent, prévoit une procédure « expéditive » (en anglais : « *expeditious* »).

Article 21 :

« **Le Tribunal n'exigera pas que soit rapportée la preuve de faits de notoriété publique, mais les tiendra pour acquis.**

Il considérera également comme preuves authentiques les documents et rapports officiels des Gouvernements des Nations-Unies, y compris ceux dressés par les Commissions établies dans les divers pays alliés pour les enquêtes sur les crimes de guerre ainsi que les procès-verbaux des audiences et les décisions des tribunaux militaires ou autres tribunaux de l'une quelconque des Nations-Unies. »

Constat : L'**article 21** est peu compréhensible pour qui ignore ce que le droit anglo-saxon entend par « *to take judicial notice* » (*prendre connaissance d'office ou prendre note d'office*). Dans ce droit, il faut tout prouver sauf ce qui, avec la permission du juge, peut n'être pas prouvé parce qu'il s'agirait d'un fait de notoriété publique à tenir pour acquis : par exemple, « le jour succède à la nuit », « la capitale du Royaume-Uni s'appelle Londres ». Mais, dans le cas du TMI, on verra les juges étendre l'emploi de ce procédé bien au-delà des limites habituelles. La seconde phrase de l'article 21 va jusqu'à donner valeur de preuves authentiques (*une « valeur d'office » ou une « valeur officielle »*) à une foule de documents et de rapports officiels rédigés à la hâte par les commissions d'enquête ou les tribunaux de l'une quelconque des Nations-Unies (les quatre principales nations et dix-neuf autres nations).

R. Faurisson 01 08 1990.

C'est une phase après le conflit, qui laisse place ultérieurement à la paix. L'armistice n'est donc plus un état de guerre et à ce titre, il n'y a plus d'ennemi en état d'hostilité par les armes ; d'autant plus que les accords d'armistice s'étaient conclus par une communauté de destin, à travers la politique de Collaboration franco-allemande.

C'est pour ces raisons juridiques et diplomatiques officielles du moment, que les « Résistants » - terme d'après-guerre - étaient qualifiés dans le contexte juridique international de « Terroristes » (*situation inverse et paradoxale de l'histoire, que connaîtra d'ailleurs la France notamment en Indochine et en Algérie, avec les « terroristes » des mouvements de libération et les « porteurs de valises », mais considérés aujourd'hui comme des libérateurs*).

Suivant la Convention d'armistice : « *Le Gouvernement français interdira aux ressortissants français de combattre contre l'Allemagne au service d'États avec lesquels l'Allemagne se trouve encore en guerre. Les ressortissants français qui ne se conformeraient pas à cette prescription seront traités par les troupes allemandes comme francs-tireurs.* » Et selon les Convention de Genève de **1929** pour les pays signataires, les francs-tireurs étaient passibles de la peine de mort.

Toutes ces dispositions étaient reconnues par la diplomatie internationale.

Ces volontaires français ont donc été amnistiés en **1950** et non graciés. L'amnistie étant une décision de justice la plus proche de l'absolution totale.

D'aucuns affirmeront : « *Tout ça, pour ça ?* »

Médiateur du C.D.V.F.E.